

MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
BIBLIOTHÈQUE

② RAPPORT

de la

① COMMISSION D'ENQUÊTE

sur

LE SANATORIUM BEGIN

de

SAINTE - GERMAINE

de

DORCHESTER

---

③ 1963

M. VICTOR CHABOT, Juge de District  
Commissaire Enquêteur

Me. Adrien Falardeau, c. r.  
Secrétaire

Me. Robert Cliche, c. r.  
Conseiller juridique

## I N D E X

	Pages
ARRETES EN CONSEIL . . . . .	1
SOMMAIRE DE L'ENQUETE . . . . .	2
REMERCIEMENTS . . . . .	3
LE SANATORIUM BEGIN . . . . .	4
Charte - buts de la corporation - ses pouvoirs - ses règlements généraux - conseils d'administration - construction du sanatorium - emprunt.	
MANDAT DE LA COMMISSION . . . . .	10
DIVISIONS DU RAPPORT . . . . .	11

### CHAPITRE I

Subventions pour fins de construction en vertu de la loi 10 Geo.VI, chap. 41 - autres subven- tions à même les fonds de l'assistance publique, chap.187, S.R.Q.1941 - émissions d'obligations - emprunts à court terme - coût du sanatorium, de ses dépendances, de son ameublement et équipement - dette de la corporation - recherche des pièces justificatives relatives à la construction - pièces introuvables et probablement détruites - preuve secondaire - processus de contrôle du coût de la construction par les architectes et le vérificateur . . . . .	12
--	----

### CHAPITRE II

Un chèque de \$40,000.00 - personne fictive - encaissement par les architectes à titre d'honoraires professionnels - contrat - limitation des honoraires - résolution du 11 avril 1946 - absence de bonne foi - intention frauduleuse envers l'impôt - complaisance de la corporation . . . . .	31
---	----

CHAPITRE III

pages

Les employés à la construction du sanatorium travaillent en même temps sur d'autres chantiers - l'hôtel Manoir du Lac Etchemin - coïncidences équivoques - employés des sous-traitants - charges faites aux Immeubles du Lac Etchemin Inc. par le sanatorium - la pièce E 70 - compte non payé - compte contraire. . . . . 36

CHAPITRE IV

Vente du 27 février 1954 - parcelle de terrain 60' x 60' - source d'eau - servitude de passage - bâtisse des pompes - prix de vente - prix raisonnable - règlement de comptes . . . . . 44

CHAPITRE V

Servitude perpétuelle sur immeuble de la corporation, 18 décembre 1957 - la compagnie de téléphone de Dorchester Inc. - installation d'une antenne sur réservoir à l'eau - avantage pour le sanatorium au point de vue télévision . . . . . 47

CHAPITRE VI

Vente du 18 décembre 1957 par la corporation à l'Hon. Jos.D.Bégin - terrain boisé et rocailleux - falaise - ligne de division - inutilité de ce morceau de terre - pure question d'administration . . . . . 49

CONCLUSIONS . . . . . 51

Au Lieutenant-Gouverneur en Conseil,  
Hôtel du Gouvernement,  
QUEBEC.

Par un arrêté en conseil portant le no 923, en date du 4 juin 1962, une commission d'enquête a été constituée en vertu du chapitre 9 des S.R.Q. 1941, afin d'examiner l'administration financière du Sanatorium Bégin, de Ste-Germaine, comté de Dorchester, "en vue de rechercher si des subventions ont été utilisées pour des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été accordées et devaient être employées" .

Arrêté en  
conseil  
no 923

Par le même arrêté en conseil, le soussigné était nommé commissaire enquêteur, nomination qui fut confirmée le même jour par une proclamation du Lieutenant-Gouverneur, émise sous le grand sceau de la province de Québec.

Enfin, ce décret no 923 prescrit que la commission est tenue de faire rapport dans les six mois du 4 juin 1962 et nomme Monsieur Adrien Falardeau, c.r., secrétaire de la commission.

Arrêté en  
conseil no  
2008

En date du 28 novembre 1962, par l'arrêté en conseil no 2008, le délai pour faire rapport a été prolongé jusqu'au 1er mars 1963.

Assermenta-  
tion.

Le 13 juin 1962, le commissaire a prêté son serment d'office en présence de l'Honorable Juge Laroche de la Court Supérieure, en la cité de Québec.

Conseiller  
juridique

Me Robert Cliche, c.r. avocat de St-Joseph, Beauce, a été chargé d'assister le commissaire à titre de conseiller juridique .

### E N Q U E T E

Sommaire de  
l'enquête.

La présente enquête ne put débuter qu'après celle ordonnée en même temps sur le sanatorium Ross de Gaspé et confiée au même personnel. Conformément aux avis publics donnés suivant la loi, la première séance de la commission eut lieu à Québec, au palais de justice, le 5 septembre 1962. Elle se continua les 6 et 19 septembre, le 16 octobre, le 28 novembre pour se terminer le 6 décembre 1962 alors qu'elle fut déclarée close. Au cours des auditions, plus de vingt-cinq témoins furent entendus. Les témoignages pris à la sténographie ont été transcrits et couvrent près de six cents pages de texte. Soixante-treize pièces documentaires furent produites au dossier dont plusieurs en liasses comportant

des centaines de documents tels que chèques, livres de procès-verbaux d'assemblées, certificats ou recommandations de paiements des architectes, etc. Tout cela a constitué une preuve documentaire importante que le commissaire a soigneusement examinée.

Remerciements.

Avant d'entreprendre l'examen des faits révélés par la preuve, le commissaire désire remercier comme il convient tous ceux qui l'ont assisté dans le travail difficile qu'il avait à accomplir. Me Robert Cliche, conseiller juridique, a soumis à la commission avec patience et dévouement tous les éléments de preuve disponibles. Il s'est acquitté de son rôle avec honneur et mérite. Merci aussi aux deux éminents avocats qui ont voulu apporter le concours de leurs lumières à la commission, Me Yves Pratte, c.r. procureur des architectes Mainguy & Rinfret, et Me Jacques Perron, c.r. procureur de la corporation du sanatorium Begin. Sans leur intervention, peut-être que certains faits importants seraient restés dans l'ombre ou auraient échappé à l'attention du commissaire. Me Adrien Falardeau, c.r. s'est montré comme toujours le secrétaire fidèle et empressé. Son travail a été très utile au commissaire

qui se fait un devoir de l'en remercier de tout coeur. La commission ne veut pas oublier dans son expression de gratitude les sténographes dont la ponctualité ne fut jamais prise en défaut ainsi que tous ceux qui de près ou de loin ont contribué au bon ordre des séances.

#### LE SANATORIUM BEGIN

But de la  
corporation

Le sanatorium Bégin a été constitué en corporation le 28 février 1946 par lettres patentes émises sous le grand sceau de la province, en vertu de la troisième partie de la loi des compagnies de Québec, sans but lucratif. Les trois requérants en incorporation furent messieurs Albert Bouchard, industriel, de Ste-Claire, comté de Dorchester, Hilaire Chouinard, v.f. curé de Ste-Germaine-du-Lac-Échemin, et Robert Perron, avocat de Québec. Le but primordial de la corporation était d'assumer la construction et l'administration d'un sanatorium destiné à l'hospitalisation des personnes souffrant ou menacées de tuberculose. Nantie des pouvoirs particuliers qui lui étaient nécessaires, la corporation se vit accorder expressément et généralement le privi-

lège de construire, d'hypothéquer, de gérer et administrer tous hôpitaux ou sanatoria, d'y hospitaliser des personnes souffrant de tuberculose, gratuitement ou contre rémunération. La corporation obtenait aussi par sa charte le droit de faire des emprunts d'argent sur son seul crédit, celui d'é-

Ses pouvoirs. mettre des obligations ou autres valeurs de la compagnie et de les donner en garantie, le droit d'hypothéquer ses immeubles et de mettre en gage ses biens meubles et immeubles, présents ou futurs, pour assurer le paiement de ses obligations. Le bureau de direction devait être composé de sept (7) membres qui seraient élus à la première assemblée générale des membres. Enfin, le nom officiel de la corporation est "Le Sanatorium Begin" et sa place d'affaires a été établie à Ste-Germaine-du-Lac- Etchemin, dans le district de Beauce.

Règlements  
généraux

En vue d'exercer les pouvoirs à elle conférés, la corporation adopta peu après sa constitution des règlements généraux pour la bonne administration de ses affaires. Y sont indiqués l'endroit du bureau principal de la corporation, quels en seront les membres, l'ordre des assemblées annuelles ou spéciales, les modalités des avis et des votes, le sceau, le

quorum des assemblées, les qualifications des administrateurs, leur terme d'office, leurs réunions, les officiers, leurs devoirs et responsabilités et, enfin, le terme de l'année financière.

Dès que l'organisation de la corporation fut arrêtée dans ses grandes lignes, les administrateurs provisoires ne tardèrent pas à se mettre à l'oeuvre. Le 11 avril 1946 marqua un vrai départ. Après avoir choisi quatre membres de la corporation, ceux-ci formèrent avec les trois administrateurs provisoires, le premier conseil d'administration de la corporation. Ces pionniers de l'oeuvre furent: messieurs Albert Bouchard, Hilaire Chouinard, ptrecuré, Hervé Baribeau, Dr Alphonse L'Espérance, Dr J.D. Robitaille, Arthur Fortier, ptre, et Robert Perron. Après seize années d'existence, on retrouve encore au conseil plusieurs des même figures dont L'Hon. Albert Bouchard, c.l., président depuis la fondation, Mgr Hilaire Chouinard, Dr J.D. Robitaille et Me Robert Perron, c.r. secrétaire-trésorier de la corporation depuis le début. A ces quatre administrateurs persévérants, se sont joints messieurs le Dr Aimé Gagnon, Paul Godbout et Charles Lacroix.

Conseils  
d'adminis-  
tration.

Construction  
du sanatorium

Le conseil d'administration était-il à  
peine complété et les règlements généraux adoptés  
qu'à la même date, le 11 avril 1946, la question de  
la construction d'un sanatorium de 250 lits pour tu-  
berculeux, à Ste-Germaine de Dorchester était  
envisagée. On peut même dire que le projet était  
déjà fort bien amorcé puisque les architectes Main-  
guy et Rinfret de même que le président des Entre-  
prises Bergerville Limitée, tous présents à  
l'assemblée, étaient déjà prêts à signer des con-  
trats qui, de fait, furent accordés, séance tenante.  
Les délibérations mentionnent que les architectes  
devaient recevoir un honoraire de cinq pour cent  
du coût de la construction pour la confection des  
plans et devis, plus un honoraire de un pour cent  
pour le travail des ingénieurs dont ils se chargent.  
De son côté, les Entreprises Bergerville Limitée se  
voient octroyer le contrat de construction du sanato-  
rium sur la base d'honoraire de cinq pour cent du  
coût de l'entreprise plus le loyer de la machinerie  
qui ne devait pas excéder deux pour cent du coût de  
la construction. Le contrat d'engagement des archi-  
tectes porte la date du 26 avril 1946. Il a été pro-  
duit au dossier sous la cote E37. Le contrat de la

de la construction avec les Entreprises Bergerville Limitée porte la date du 17 avril 1946. Il est déposé au dossier sous la cote E 56. Toujours à la même séance du 11 avril, le vice-président est autorisé à conclure les arrangements nécessaires avec les Révérends Frères de l'Instruction Chrétienne pour l'acquisition d'un morceau de terrain de l'Institut Agricole, sis à environ douze cents pieds en arrière du collège, à un prix qui ne devait pas dépasser \$8000.00. Après ces importantes décisions, les administrateurs retiennent les services de M. Adélarde Maheux, de Ste-Germaine, à titre de gérant du sanatorium, à un salaire de \$200.00 par mois et avec une allocation mensuelle de \$50.00 pour dépenses d'automobile et frais de déplacement. Il restait à prendre des mesures d'ordre financier pour faire face aux premières dépenses imminentes. On décide d'ouvrir un compte de "banque" à la Caisse populaire de Ste-Germaine et d'emprunter sur billet une somme n'excédant pas \$100,000.00, montant qui ne devait être utilisé que par tranche de \$10,000.00.

Quand on lit le rapport fort objectif de cette séance du 11 avril 1946, on ne peut que s'étonner

La loi 10  
George VI,  
chap. 41.

de l'ampleur des projets et, surtout, de la rapidité avec laquelle des engagements et des contrats aussi graves sont consentis et acceptés. Ce mois d'avril 1946, si fertile pour Ste-Germaine de Dorchester, fut aussi le mois de l'entrée en vigueur de la loi pour combattre la tuberculose, 10 George VI, chapitre 41, sanctionnée le 17 de ce mois. Par cette loi, entr'autre chose, le gouvernement était autorisé à adopter les mesures qu'il jugerait opportunes pour combattre la tuberculose et il pouvait contribuer au coût de la construction de sanatoriums pour tuberculeux, supporter les frais d'hospitalisation des tuberculeux indigents, etc. Pour les fins de cette loi, le gouvernement était autorisé à dépenser une somme n'excédant pas dix millions de dollars durant les quatre années après l'entrée en vigueur de cette loi.

Il est évident que les administrateurs du sanatorium Bégin ont voulu partager au moins le dessus du gâteau en se hâtant de bénéficier de cette loi. Ils ont pris les moyens nécessaires de réaliser leurs plans le plus vite possible.

Le mandat de la présente commission consiste à examiner l'administration financière du sanatorium Bégin en vue de rechercher si des subventions

Mandat de la  
commission

ont été utilisées pour des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été accordées et devaient être employées. En vue de s'acquitter de son travail avec efficacité, la commission a voulu savoir, en premier lieu, quelles subventions avaient été accordées au sanatorium Bégin pour fins de construction du sanatorium, et celles données en vertu de la loi de l'assistance publique pour venir en aide à l'institution reconnue d'assistance publique. La construction du sanatorium et son financement ont été soigneusement examinés avec les moyens disponibles, étant donné qu'aucune pièce justificative originale relative à la construction n'a pu être produite. Il paraît que ces documents avaient pris passablement d'espace dans les voûtes des bureaux des comptables et, vu qu'ils étaient inactifs depuis plusieurs années, ils auraient été détruits vers 1959 ou 1960. A défaut de la meilleure preuve, la commission a dû rechercher la vérité au moyen d'une preuve secondaire. L'examen de l'administration financière du sanatorium a amené la commission à jeter un regard sur ses règlements de compte avec ses architectes, de même que sur ses relations avec l'hôtel Manoir, durant sa construction, avec les Immeubles du Lac Etchemin,

Preuve se-  
condaire.

Division du  
rapport.

la compagnie du telephone de Dorchester Inc. et  
l'Hon. Jos. D. Bégin.

Dans les chapitres qui vont suivre, la  
commission, fidèle à sa mission et, se basant sur  
la preuve, essaiera de voir si les subventions  
accordées au sanatorium Bégin ont été utilisées à  
d'autres fins qu'à celles pour lesquelles elles avaient  
été accordées et devaient être employées.

C H A P I T R E 1

Octroi res-  
cindé par  
arrêté en  
conseil du  
16-1-47

Première  
subvention

Les travaux de construction du sanatorium commencèrent peu après la signature du contrat avec les Entreprises Bergerville Limitée. Dès le 5 juin 1946, le gouvernement, par l'arrêté en conseil no 2141, E 2, accordait une première subvention de \$650,000.00 au sanatorium Bégin, déjà reconnu comme institution d'assistance publique depuis le 23 mai 1946, conformément à loi, chap. 187, S.R.Q. 1941, sec. 3, article 9. Cette aide était accordée par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du service de l'assistance publique. La subvention était payable à raison de \$32,500.00 par année pendant vingt ans. Le 10 juin 1946, la corporation du sanatorium Bégin empruntait \$500,000.00 de la Caisse Centrale Desjardins de Lévis pour "défrayer le coût de construction de son immeuble et autres besoins". Pour garantir le remboursement de cet emprunt, les administrateurs de la corporation transportaient à la Caisse la subvention accordée le 5 juin 1946. Le 16 janvier 1947, par ordre en conseil no 78, le gouvernement accordait une subvention de \$1,000,000.00 au sanatorium Bégin. Ce montant, payable en quatre versements annuels de \$250,000.00 était accordé en vertu de la loi 10 Geo. VI, 1946, chap. 41. Par le même décret, E 3,

l'ordre en conseil du 5 juin 1946, portant le no 2141 était rescindé. Grâce à cette nouvelle subvention, la corporation fit un autre emprunt d'égal montant à la Caisse Centrale Desjardins de Lévis, et, pour garantir le remboursement de cet emprunt, elle transporta, avec l'agrément du Ministre de la Santé, la subvention accordée le 16 janvier 1947.

Deuxième  
et  
troisième  
subventions

Le 7 avril 1948, par l'arrêté en conseil no 471, une deuxième subvention au montant de \$500,000.00 payable en deux versements égaux est accordée. Le 22 septembre 1948, une somme additionnelle de \$300,000.00, payable aussi en deux versements égaux, est consentie par l'arrêté en conseil no 1216. Ces deux dons, comme le précédent, ont été accordés en vertu de la loi spéciale pour combattre la tuberculose 10 Geo. VI, chap.41. Le sanatorium Bégin aura donc reçu du gouvernement de Québec, pour les fins de sa construction, un million, huit cent mille dollars (\$1,800,000.00) en vertu de cette loi spéciale. Il a reçu toutes les autres subventions des fonds mêmes de l'assistance publique, comme suit :

20 janvier 1949	o.c. 68	\$500,000.00	E 6
20 juillet 1949	o.c. 780	300,000.00	E 7
30 mars 1950	o.c. 320	2,000.00	E 8

	6 avril 1950	o.c.356	100,000.00	E 9
	16 août 1950	o.c.935	1,500.00	E 11
	28 février 1951	o.c.209	500.00	E 12
	22 mars 1951	o.c.263	100,000.00	E 13
	12 septembre 1951	o.c.1014	1,000.00	E 14
	14 mai 1952	o.c.546	50,000.00	E 15
	28 août 1952	o.c.877	100,000.00	E 16
	8 janvier 1953	o.c.34	1,417.00	E 17
	12 mars 1953	o.c.282	25,000.00	E 18
	28 octobre 1953	o.c.1187	75,000.00	E 19
	17 mars 1954	o.c.231	35,000.00	E 20
Arrêtés en conseil accor- dant des sub- ventions au sanatorium à même les fonds de l'ass. publique.	7 juillet 1954	o.c.699	3,500.00	E 21
	23 février 1955	o.c.182	1,760.00	E 22
	30 mars 1955	o.c.355	20,000.00	E 23
	5 avril 1956	o.c.293	20,000.00	E 24
	24 janvier 1957	o.c.63	2,400.00	E 25
	27 février 1957	o.c.170	40,000.00	E 26
	27 janvier 1958	o.c.89	1,500.00	E 27
	26 février 1958	o.c.162	25,000.00	E 28
	27 août 1958	o.c.883	35,000.00	E 29
	4 février 1959	o.c.95	1,200.00	E 30
	12 mars 1959	o.c.171	40,000.00	E 31
	27 mai 1959	o.c.511	265.00	E 32
	16 septembre 1959	o.c.941	30,000.00	E 33
	11 novembre 1959	o.c.1300	70,000.00	E 34
	30 mars 1960	o.c.469	25,000.00	E 35

L'ensemble de ces subventions, tant celles accordées en vertu de la loi 10 Geo VI, ch.41, que celles provenant de la loi de l'assistance publique s'élève à la somme de trois millions quatre cent mille dollars, (\$3,400,000.00) en chiffres ronds. Il faut observer ici qu'aux termes mêmes des arrêtés en conseil du 20 janvier 1949, no 68, E 6, et du 20 juillet 1949, no 780, E 7, les sommes de \$500,000.00 et \$300,000.00 étaient accordées pour fins de la constructions du sanatorium.

lère émission  
de la corpora-  
tion  
\$500,000.00

Outre ces sommes, la corporation a elle-même emprunté sur son propre crédit. Le 7 août 1947, elle empruntait \$500,000.00 pour ses opérations, et, par son règlement no 4, décidait de l'émission de cinq cent mille dollars d'obligations, dont \$144,500.00 d'obligations à 2 1/2% échéant en série du 1er octobre 1953 au 1er octobre 1959, inclusivement, et \$355,500.00 d'obligations à 3% échéant en série du 1er octobre 1960 au 1er octobre 1972, inclusivement.

Pour garantir le paiement des obligations et de leurs accessoires, le conseil d'administration affectait par hypothèque ses immeubles et transportait au fiduciaire ses biens meubles et immeubles. Il transportait aussi les octrois d'hospitalisation payables au

sanatorium en vertu de la loi d'assistance publique. L'acte de fiducie est au dossier sous la cote E 40. A la page 12, il comporte ce transport de façon expresse. Le règlement no 4 ci-dessus mentionné et l'acte de fiducie ont été approuvés par l'assemblée des membres de la corporation le 27 août 1947. On voit que la majeure partie de cette émission d'obligations, soit \$450,300.00 fut livrée à la Caisse Centrale Desjardins de Lévis au prix de 99 5/8 de leur valeur nominale, plus les intérêts courus, le solde de l'émission restant entre les mains du fiduciaire jusqu'à avis contraire de la corporation.

2ème émis-  
sion d'obli-  
gations  
\$1,300,000.00

Le 16 septembre 1948, la corporation adoptait son règlement no 5 autorisant un autre emprunt pour ses opérations et une émission d'obligations au montant de un million trois cent milles dollars (\$1,300,000.00), à peu près aux mêmes conditions quant à la garantie de remboursement que l'emprunt et l'émission du mois d'août 1947. Par cette deuxième émission et suivant résolution des administrateurs de la corporation, cette dernière rachetait les \$450,300.00 d'obligations émises le 1er octobre 1947, en vertu du règlement no 4, et que le

fiduciaire avait été autorisé de livrer à la Caisse Centrale Desjardins de Lévis.

Emprunt de  
banque  
\$250,000.00

Le 30 novembre 1949, les administrateurs de la corporation décidaient d'emprunter une somme de \$250,000.00 à la banque Provinciale du Canada "Pour achever la construction du sanatorium Bégin". Il est prévu à cette résolution que cet emprunt temporaire sera remboursable "soit lorsque le sanatorium Bégin aura obtenu un nouvel octroi ou, encore, quand il aura émis de nouvelles obligations portant hypothèque".

Autre emprunt  
à Caisse populaire  
\$350,000.00

Un autre emprunt de \$350,000.00 est autorisé le 17 avril 1950. A la première assemblée générale de la corporation tenue à Québec le 29 mars 1950 après avoir constaté que l'emprunt de \$250,000.00 ci-haut mentionné avait été complété, les membres de la corporation sont mis au courant "qu'il faudrait un montant additionnel de \$100,000.00 pour payer les comptes actuellement en cours, lesquels n'ont pas été payés depuis janvier de la présente année". Pourquoi à peine quinze jours plus tard autoriser un emprunt de \$350,000.00 puisqu'il n'y a plus que \$100,000.00 de dettes courantes à payer? La preuve n'apporte aucune explication à ce sujet.

On constate dans la liste des subventions que le 6 avril 1950, un montant de \$100,000.00 est accordé au sanatorium par l'arrêté en conseil no 356, E 9. Serait-ce là le montant requis pour le paiement du solde des dettes de la corporation?

Emprunts de renouvellement.

Au livre des procès-verbaux d'assemblées des administrateurs de la corporation, il n'y a pas d'autre résolution autorisant des emprunts engageant le crédit de la corporation, sauf les décisions du 25 octobre 1960 relatives aux renouvellements de \$250,000.00 à la Caisse Centrale Desjardins de Lévis et de \$200,000.00 à la Caisse Populaire de Ste-Claire de Dorchester. Les deux emprunts de renouvellement portent un intérêt de 5 1/2% l'an .

La Commission ne parle pas des emprunts contractés à court terme et dont des octrois garantis- saient le remboursement.

En résumé, pour les fins de la construction du sanatorium Bégin, le gouvernement a accordé deux millions six cent mille dollars (\$2,600,000.00) dont \$1,800,000.00 en vertu de la loi 10 Geo VI, chap.41, et \$800,000.00 à même les fonds de l'assistance publique.

A ce montant, il convient d'ajouter environ

Résumé des investissements.

un million trois cent cinquante mille dollars (\$1,350,000.00) que la corporation a empruntés pour ses opérations, sur son propre crédit. Cette somme se compose des deux émissions d'obligations dont il a été question précédemment. Par la dernière émission, celle de \$1,300,000.00 approuvée le 16 septembre 1949, on rachetait \$450,300.00 d'obligations de la première émission, celle autorisée le 7 août 1947, diminuant d'autant les engagements financiers de la corporation. Le solde de cette première émission, soit \$49,700.00 devait s'ajouter à la dette contractée par la deuxième émission.

Il faut, en dernier lieu, tenir compte des deux emprunts à court terme effectués l'un à la banque Provinciale du Canada, le 30 novembre 1949, au montant de \$250,000.00, et l'autre, complété à la Caisse Centrale Desjardins de Lévis, le 17 avril 1950, à la somme de \$350,000.00, soit en tout \$600,000.00 .

La preuve nous justifie donc de dire que la corporation du sanatorium Bégin a reçu du gouvernement de Québec pour fins de construction de son établissement principal, une somme de deux millions, six cent mille dollars (\$2,600,000.00) . Elle a, de plus, investi

dans la même construction, ainsi que dans le coût de l'ameublement, de l'équipement, des autres immeubles accessoires et de l'organisation permanente de l'entreprise, une somme de un million, neuf cent cinquante mille dollars (\$1,950,000.00) empruntée sur son propre crédit. Ces sommes représentaient donc, en immobilisations, au 31 août 1950, un total de \$4,550,000.00 . A cette date, cependant, il restait encore à recevoir près de \$500,000.00 des subventions accordées par les arrêtés en conseil no 68 du 20 janvier 1949, et no 780 du 20 juillet de la même année. Ce montant de \$500,000.00 fait partie, évidemment, du \$2,600,000.00 d'octrois pour fins de construction dont il est mention précédemment.

Ces chiffres correspondent d'assez près aux chiffres portés au bilan du 31 août 1950, E 64. Ils concordent aussi avec ceux mentionnés par l'Hon. Albert Bouchard, président de la corporation dans son témoignage. Après avoir expliqué comment, à cause de son expérience et de ses relations personnelles avec les caisses populaires, il avait réussi à faire absorber par les caisses, non-seulement les émissions d'obligations et les emprunts à court terme, mais aussi à escompter auprès d'elles les octrois du gouvernement, à la page 91

de la preuve, M. Bouchard déclare qu'il y a eu \$2,600,000.00 de subventions accordées pour fins de construction et qu'il y aurait eu des arrêtés ministériels accordant de l'aide pour \$3,100,000.00. Il ne faudrait pas comprendre que ces sommes de \$3,100,000.00 sont en sus de celle de \$2,600,000.00, mais M. Bouchard veut évidemment dire que la somme globale des subventions s'est élevée à \$3,100,000.00. En cela, il fait erreur. D'après les pièces produites au dossier de E 3 à E 35, c'est \$3,407,042.00 qui furent accordés au sanatorium entre 1947 et 1960 inclusivement. De ce total, il y a cependant un montant de \$17,042.00 d'octrois de sommes minimales qui sont allées au dépistage ou autres fins analogues. Même en ne tenant aucun compte de ces subventions de moindre importance, il reste une différence de près de \$300,000.00 entre les chiffres fournis par M. Bouchard et ceux que révèlent les arrêtés ministériels au dossier.

Quoiqu'il en soit, il est bien évident que la construction même du sanatorium a coûté plus que le montant des subventions du gouvernement pour ces fins. Dans les premiers arrêtés ministériels, on parle d'un sanatorium de deux cents lits. M. P. E. Olivier, premier administrateur, déclare qu'en janvier 1950, il y avait

au sanatorium près de deux cents patients sur une possibilité de 330 lits environ. (pp.5 et 6 de la preuve) .

M. Bouchard affirme, de son côté, à la page 100 "nous avons 410 lits, à part 95 lits pour les soeurs et le personnel, c'est 410 lits de malades". Il n'y a pas de doute que ce nombre accru de lits a influencé la valeur et le coût de la construction. On sait, par ailleurs, par la pièce E 75 qui est le livre des recommandations de paiements à l'usage des architectes, et par la pièce E 58, un volumineux dossier de vérification préparée par le comptable de toutes les dépenses, que le sanatorium a coûté plus de trois millions cent mille dollars. M. Townend, président des Entreprises Bergerville Limitée, dit même à la page 500 de la preuve qu'il a coûté trois millions et demi.

Coût du  
sanatorium

Quoiqu'il en soit, c'est sur un coût total de \$3,106,076.16 que la rémunération de l'entrepreneur a été établie ainsi que le coût de location de la machinerie. C'est sensiblement le même montant qui apparaît aux derniers certificats de paiement émis par les architectes. E 75 .

Coût des dé-  
pendances et  
améliorations

A ce montant, il faut ajouter le coût de la construction des autres bâtiments tels que les résidences des médecins, du personnel féminin, des chauff-

feurs, un duplex, le garage, de même que le coût du système d'égouts et d'aqueduc ainsi que le réservoir à l'eau. A la pièce E 39, qui est le compte des architectes, basé sur le coût de ces constructions, on voit qu'elles ont coûté \$511,420.00. Il faut, en dernier lieu, tenir compte du coût de l'ameublement, de l'équipement, du terrain, des chemins améliorés et du roulant. Au bilan de 1950 ces déboursés représentent une somme totale de \$398,372.66 . Toutes ces dépenses forment un total de quatre millions, quinze mille huit cent soixante et dix dollars (\$4,015,870.00) . Cette somme dépasse de un million quatre cent mille dollars (\$1,400,000.00) le montant des subventions gouvernementales versées pour fins de construction.

Coût de l'ameublement, etc.

Dette de la corporation au 31-12-61.

Après 1949, le sanatorium a continué de recevoir des subventions par l'entremise du ministère de la Santé. Chaque année, il a reçu des sommes variant de \$150,000.00 en 1952, \$140,000.00 en 1959 à \$20,000.00 en 1956. Du 6 avril 1950 au 30 mars 1960 inclusivement, les arrêtés en conseil qui sont au dossier démontrent que le sanatorium a reçu des subventions au montant total de \$790,000.00. Ces subventions ont aidé l'administration et lui ont permis de réduire sa dette qui était encore au 31 décembre 1961 de \$787,000.00,

d'après la version du président (page 101). On ne voit pas à l'état financier de la corporation, en date du 31 décembre 1961, cette dette de \$787,000.00. Ce qui y apparaît comme dette de la corporation consiste en obligations à payer, \$522,500.00 et des emprunts sur billets, \$450,000.00. Ces deux montants forment un total de \$972,500.00. Ce serait là la dette exacte de la corporation au 31 décembre 1961. Le président de la corporation compte payer cette dette avec les seuls revenus de l'assistance publique (page 108). Le sanatorium reçoit tant par lit de malade. Depuis 1960, alors que les subventions ont cessé (p.102), seul le revenu de l'assistance publique a permis à la corporation de s'acquitter de ses échéances d'obligations en capital et intérêts, soit environ \$50,000.00 par année. En 1961, par exemple, on voit que la corporation a payé en intérêts seulement \$43,870.38.

Le sanatorium reçoit aussi un revenu de l'assurance hospitalisation, vu que la diminution des lits pour tuberculeux -il en reste de 40 à 50- permet d'affecter plus de lits pour les malades chroniques et mentaux (page 104) .

Après un examen attentif de la preuve soumise, tant verbalement que par écrit, la Commission

Aucun détournement de fonds n'a été démontré.

Recherches des pièces justificatives introuvables et vraisemblablement détruites.

en arrive à la conclusion que rien n'indique que des subventions accordées au sanatorium Bégin aient été détournées de leurs fins, soit en tout, soit en partie. Au début de l'enquête, une difficulté semblait insurmontable: l'absence de toutes les pièces justificatives se rapportant à la construction du sanatorium. Personne ne pouvait dire, ni l'administrateur du temps, ni les membres du conseil d'administration dont les plus actifs sont encore en fonction, ni les comptables, où pouvaient bien se trouver ces pièces. Par suite de la dispersion des membres de la corporation et du mode de contrôle de la comptabilité durant les travaux de construction, à cause aussi des méthodes de travail adoptées par les architectes, l'entrepreneur et la corporation, la plupart des pièces justificatives, commandes d'achats, factures, feuilles de temps, etc. étaient dirigées à Québec où étaient les bureaux principaux des comptables, constructeur et architectes. Après avoir interrogé tous les témoins susceptibles de nous éclairer, il fut impossible de retrouver ces pièces. La présomption qui est résultée des témoignages, c'est que ces documents, après avoir été gardés pendant plusieurs années dans des voûtes de sûreté au bureau des comptables ont finalement été détruits. Personne, naturellement, n'a eu connais-

sance de la destruction, mais M. Motard qui fut l'associé professionnel et le successeur de M. Boulet dans la pratique de comptable après 1954, présume que ces documents, inactifs depuis près de dix ans, ont dû être détruits afin de faire de la place dans la voûte du bureau.

Preuve secondaire.

A défaut de la meilleure preuve au dossier, la commission a pu examiner à loisir le cahier des certificats mensuels de paiements tenu par les architectes eux-mêmes durant les travaux de construction. Ce livre de recommandations de paiements a été produit sous la cote E 75. Le dossier volumineux déposé comme E 58 a aussi été soigneusement étudié. Il est constitué des feuilles de vérification du coût de la construction faite par la firme du comptable agréé, Albert Boulet. Ces deux pièces comportent des renseignements très détaillés sur le coût des travaux. Les architectes ont travaillé en coopération avec le comptable chargé de toute la comptabilité de la corporation durant cette période de la construction d'une durée de près de quatre ans, soit de juin 1946 à mars 1950. Par les observations nombreuses des architectes, les fréquentes corrections apportées aux réclamations, les dé-

ductions, les ajustements et la vérification des factures et des comptes, on se rend compte qu'il y a eu un contrôle sérieux des opérations et une surveillance étroite des travaux. Un travail de vérification était fait en même temps au bureau du comptable Boulet avec beaucoup de soin et d'efficacité. M. Lucien Mainguy nous a expliqué, dans son témoignage, le processus employé durant la construction. Aucune commande de matériaux, dit-il, ne pouvait être faite par le constructeur sans qu'une copie ne soit adressée aux architectes et au fournisseur, ce qui permettait un contrôle utile quant aux quantités, à la qualité et au prix de la marchandise qui devait être celui du marché actuel. A la page 558 de la preuve, M. Mainguy rapporte qu'il est arrivé à plusieurs reprises qu'il a dû signaler à l'entrepreneur que la quantité ou le prix mentionnés sur les commandes n'étaient pas conformes, soit aux nécessités du chantier, ou soit aux prix du marché. Il donne l'exemple d'une commande de 20,000 verges carrées de lattes métalliques pour enduits, lesquels matériaux étaient achetés par l'entrepreneur-général au nom de la corporation pour un sous-traitant afin de sauver la taxe fédérale qui aurait été applicable si ce matériau avait été acheté par le sous-traitant pour l'exécution de son contrat. Cette

Processus  
de contrôle  
et de vérifi-  
cation.

quantité, semblant exagérée, elle a dû être réduite de près de 50%. L'architecte affirme qu'il aurait refusé les paiements si les commandes n'avaient pas été à sa satisfaction quant aux prix, qualité ou quantité et, dans de tels cas, les corrections ont toujours été faites aux recommandations de paiement. (p.559) . Pour s'assurer que les prix exigés étaient bien ceux du marché, l'architecte déclare qu'ils faisaient périodiquement des sondages chez différents marchands de la vieille capitale. La copie de la commande qui avait été envoyée à l'architecte était ensuite transmise par lui à son surveillant sur le chantier. Ces copies portaient des numéros et des numéros qui devaient être consécutifs afin de bien contrôler les commandes. Si un numéro venait à manquer, l'entrepreneur devait en justifier la disparition. Avec la copie de commande en main, le surveillant pouvait contrôler la quantité et la qualité des marchandises livrées et il devait signer le billet de livraison, après vérification, pour que la facture puisse être présentée sur le certificat de paiement qui allait être demandé pour le mois courant. L'architecte continue en expliquant comment étaient préparées les recommandations mensuelles de paiement à l'entrepreneur. Jamais les

certificats n'étaient émis sans avoir été soumis au vérificateur Boulet qui lui, de son côté, ajoutait ses remarques personnelles ou certaines observations qui lui étaient inspirées soit par les opérations elles-mêmes, soit par le propre représentant de la corporation sur les lieux du chantier, M. Maheux. M. Mainguy ajoute, pour conclure, à la page 564: "Je crois qu'il était raisonnablement impossible de détournement quelconque avec le système que nous avons. D'ailleurs, je crois pouvoir dire que c'est le seul du genre que je connaisse dans la pratique de l'architecture".

De son côté, M. Boulet suivait très régulièrement le cours des travaux. Chaque mois il faisait rapport de ses vérifications au président et à l'administrateur de la corporation. Ses feuilles de vérification, E 58, indiquent que son travail était fait avec soin.

La surveillance et le contrôle exercés sur ces deux plans pendant près de quatre ans, tels que révélés par la preuve, ont compensé en quelque sorte l'absence des pièces originales.

La Commission est satisfaite que les travaux de la construction du sanatorium Bégin ont

été raisonnablement suivis et efficacement contrôlés.  
La preuve a été également rapportée par le président de la corporation que jamais un chèque de paiement n'a été émis sans que les architectes aient établi les comptes et sans que le comptable Albert Boulet ne les ait vérifiés et en ait autorisé le paiement. (page 171 de la preuve).

Dans ces conditions, la Commission est d'avis que la corporation a agi en bon père de famille et a fait son possible pour mener à bien l'entreprise fondée en 1946.

C H A P I T R E    I I

Quelques incidents se sont produits cependant durant la construction. La presse y a fait écho au cours de l'enquête. Pour mettre les choses au point, la commission se doit de faire les commentaires qui suivent. Il y a d'abord ce chèque de \$40,000.00 émis par la corporation à l'ordre de Octave Rousseau, en date du 18 mars 1949, sous le no 345, et qui a été encaissé par les architectes, comme partie de leurs honoraires professionnels. Octave Rousseau était le nom d'un personnage fictif.

Ce chèque de  
\$40,000.00  
du 18 mars  
1949

Les architectes, Lucien Mainguy et Pierre Rinfret, avaient signé avec les administrateurs du sanatorium un contrat par lequel, moyennant un honoraire fixe de 5%, plus 1% du coût total de la construction du sanatorium, ils louaient leurs services professionnels à la corporation. Le 5% payait la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux. Le 1% compensait les services d'ingénieurs pour le chauffage, l'électricité, la charpente, etc., services dont les architectes se chargeaient. Ce contrat a été signé le 26 avril 1946. Il a été déposé au dossier comme pièce E 37. A l'intérieur de la première page, écrite manifestement avec le même dactylo et en même

temps que le reste des écritures de la convention, il y a la clause suivante : "Nonobstant ce qui est écrit ci-avant, les honoraires des architectes seront limités à leur évaluation approximative du coût de la construction établie à \$2,000,000.00 excluant les dépendances, telles que habitation du personnel, garage, route, résidence, etc....." Cette clause limitative des honoraires des architectes apparaissant au contrat n'apparaît pas au livre des délibérations des administrateurs du sanatorium. Là, on y voit, à la séance du 11 avril 1946, que les architectes Mainguy & Rinfret doivent avoir 5% du coût de la construction, plus un honoraire de 1% pour le travail des ingénieurs dont ils se chargent.

Limitation des honoraires de 5% à un coût de \$2,000,000.00

Prié d'expliquer cette différence entre les textes, le président rapporte assez péniblement que lorsqu'il a signé le contrat avec les architectes, il n'était pas question de cette clause de limitation qui n'existait pas. (pages 112, 114, 115, 117, 145, 146, 147 et suiv. de la preuve). Comme bien-fondé de son assertion, M. Bouchard réfère à un document, E 38, qui est un transport de créance par les architectes à la banque Canadienne Nationale, en date du 11 juin 1946 et il dit qu'il n'y a pas là de restriction quant aux honoraires. Il faut lire

attentivement le papier pour se rendre compte de sa portée. Il n'est pas dit, à ce texte, que le 5% portera sur le coût total de la construction. Seul le 1% doit s'y appliquer. Le transport mentionne textuellement "5% comme base de tarif et 1% du coût total de la construction et cela jusqu'à concurrence de la somme totale qui nous sera due".

Il semble bien évident que les architectes avaient eux-mêmes, de leur plein gré, voulu créer l'impression qu'ils entendaient limiter leurs honoraires à 5% sur un coût fixe de \$2,000,000.00 et que c'était là leur engagement au contrat du 26 avril 1946. E 37. On retrouve encore cette disposition chez les architectes dans le compte produit par eux à la fin des travaux pour réclamer le solde de leurs honoraires. Le compte en question est en date du 27 mai 1950. Il est au dossier sous la cote E 39. Il y est mentionné au premier item:

Contrat général maximum \$2,000,000.00

Après y avoir ajouté le coût des autres bâtisses et constructions s'élevant à \$511,420.00, les architectes chargent 6% sur ce total pour établir leurs honoraires à \$150,685.00. Une fois crédités à la corporation les montants déjà versés, soit \$145,000.00,

les architectes réclament le solde, soit \$5,685.00, plus leurs dépenses de voyage.

Il semble donc clair, quelle que soit la portée légale de l'engagement de la corporation à ce sujet contenu au livre des procès-verbaux du 11 avril 1946, que, dans le texte du contrat qui les lie à la corporation, en date du 26 avril 1946, E 37, les architectes ont limité leur honoraire de base à 5% d'un coût maximum de construction de \$2,000,000.00.

Il est indiscutable que les architectes pouvaient aussi établir leurs honoraires sur un prix fixe. Il paraît, cependant, que la bonne foi et la sincérité des architectes furent absentes de cette convention dont la seule raison d'être fut d'induire en erreur le percepteur de l'impôt sur le revenu. C'est l'explication fournie par l'un des architectes, M.Mainguy, au fait que le 18 mars 1949 un chèque de \$40,000.00 a été souscrit par la corporation à l'ordre de Octave Rousseau. Ce chèque était en paiement d'honoraires professionnels aux architectes et ce sont les architectes qui l'ont encaissé. Il était fait à l'ordre d'une personne fictive pour tenter d'éluder l'impôt. Il convient d'ajouter à la décharge des architectes sinon à leur courte honte, que la réconciliation a fini par s'effectuer entre eux et le percepteur d'impôt.

Absence de  
bonne foi et  
de sincérité  
chez les  
architectes.

Complaisance de la corporation.

Vu le coût de la construction du sanatorium et des autres bâtiments qui en sont, pour ainsi dire, les dépendances, il est certain que, même avec ce \$40,000.00, les architectes n'ont pas reçu plus que ce à quoi ils pouvaient prétendre. De son côté, la corporation a soutenu que sa résolution du 11 avril 1946 l'obligeait à payer 6% du coût de la construction à ses architectes. En leur payant \$40,000.00 le 18 mars 1949, sur preuve du coût des travaux, elle s'acquittait de son dû. En faisant cependant un chèque de \$40,000.00, à l'ordre d'un personnage fictif, sachant que le montant était destiné aux architectes et qu'on recourait à ce subterfuge pour frustrer le revenu national, division de l'impôt, la corporation devenait partie à une conspiration pour frauder. C'était vraiment beaucoup de complaisance pour une institution qui tire le plus clair de sa subsistance précisément des impôts des citoyens.

C H A P I T R E    I I I

Un autre sujet sur lequel la commission a tenté de faire de la lumière fut le fait que pendant la construction du sanatorium des ouvriers de différents métiers sont allés travailler ailleurs, sur d'autres chantiers, et particulièrement, à l'hôtel Manoir. De fait, la preuve a démontré que plusieurs personnes embauchées à la construction du sanatorium ont travaillé ailleurs durant la même période. La commission ne croit pas, cependant, que la preuve lui permette de dire que ceci a modifié en quoi que ce soit le coût du sanatorium et, conséquemment, l'emploi normal des subventions du gouvernement. Ce qui s'est produit et qui a porté à confusion, c'est le fait que le matin, en arrivant au chantier du sanatorium, les ouvriers poinçonnaient la feuille de temps. Peu après, quelques-uns d'entr'eux montaient à bord d'un camion des Entreprises Bergerville Limitée et étaient dirigés, soit à l'hôtel Manoir, soit ailleurs sur d'autres chantiers. Après la journée de travail, ils revenaient au sanatorium, poinçonnaient de nouveau et retournaient chez eux. Les salaires de ces ouvriers étaient régulièrement payés soit par le sanatorium, soit par le constructeur principal. C'est de là qu'est venue l'idée, semble-t-il, que

Les employés  
du sanatorium  
travaillent à  
construire le  
Manoir du  
Lac Etchemin

pendant la construction du sanatorium, on a fait travailler des ouvriers sur d'autres entreprises. De là à affirmer que c'est le sanatorium qui payait tout, la déduction était vraiment facile. Il faut dire que certaines coïncidences favorisaient les équivoques. D'abord, le président de la corporation du sanatorium était aussi un des directeurs, sinon, le président des Immeubles du Lac Etchemin Limitée (p.297) propriétaire de l'hôtel. La construction de l'hôtel Manoir s'est faite en même temps que celle du sanatorium. L'un des architectes du sanatorium, M. Rinfret, a aussi surveillé le chantier de l'hôtel. D'après M. Bouchard, ce sont les Entreprises Bergerville Limitée qui ont construit l'hôtel Manoir. (pp. 298-299). M. Townend dira le contraire aux pages 477,480,481 et 482. Le va-et-vient des ouvriers d'un chantier à l'autre, la ressemblance des matériaux et accessoires utilisés dans les deux bâtisses, tout cela était bien de nature à prêter à confusion. Or, la preuve n'a pas établi le bien-fondé de cette confusion. Plusieurs des ouvriers qui ont travaillé à l'hôtel Manoir pendant la construction du sanatorium étaient des employés de sous-traitants lesquels avaient à remplir des contrats à prix fixe au sanatorium. Ce sont ces sous-traitants qui

Coincidence  
équivoques.

Employés de  
sous-traitants

qui payaient leurs employés et comme les mêmes entrepreneurs, ayant déjà un sous-contrat à prix forfaitaire au sanatorium, avaient en même temps un ou des contrats à exécuter ailleurs, il devenait indifférent pour eux de faire travailler leurs hommes au sanatorium ou ailleurs. On poinçonnait matin et soir au sanatorium, c'est entendu. On recevait la paye au bureau du sanatorium, d'accord, mais le temps de ces hommes était réparti, chaque jour, sur les différents chantiers où ils avaient travaillé par les surveillants des lieux ou les contre-maîtres de chacun des sous-traitants. Du reste, les sous-contracteurs, ayant des contrats à prix forfaitaires, l'exécution de leurs travaux au sanatorium n'a pas coûté un sou de plus à la corporation.

C'est ainsi que les témoins Joseph Pouliot et Léopold Tanguay, deux employés de D. Larue Limitée, ont travaillé à l'hôtel Manoir pendant plusieurs semaines durant la construction du sanatorium. Ils ont posé éviers et lavabos à l'hôtel comme ferblantier et aide-ferblantier respectivement. Rosaire Lagrange, employé des Entreprises Bergerville Limitée, a aussi travaillé à l'hôtel Manoir avec un tracteur à faire du terrassement et du nivelage. Il travaillait aussi le soir, après ses journées au sanatorium. Il affirme qu'il a toujours été payé par les Entreprises Bergerville Limitée et qu'il a toujours

donné à son contre-maître le nombre des heures de travail faites en dehors du chantier du sanatorium avec le tracteur ou le bélier mécanique du constructeur du sanatorium.

Léo Vachon a fait du travail de menuisier au Manoir Etchemin pendant qu'on bâtissait le sanatorium. Il a travaillé à l'hôtel un mois ou deux, avec d'autres menuisiers, notamment son frère, Camille, et Léopold Leclerc. Il y avait aussi d'autres corps de métier représentés sur les lieux. Tout ce monde là venait du sanatorium. Vachon était payé par les Entreprises Bergerville Limitée. Arthur Aimé Turcotte, journalier de son état, a aussi travaillé pendant qu'il était à l'emploi du constructeur du sanatorium. Il a travaillé très peu en dehors et ça n'a pas dérangé sa paye. Léonard Plante a travaillé au sanatorium et à l'hôtel avec un bélier mécanique appartenant aux Entreprises Bergerville Limitée. Il identifie le "bull" comme un D 4. Il a ainsi travaillé de temps à autre avec cet instrument à l'hôtel. Il était payé par les Entreprises Bergerville Limitée.

Outre ces personnes qui ont témoigné avoir travaillé simultanément au sanatorium et au Manoir

Etchemin, il faut noter aussi que, plus tard, soit en 1957 ou 1958, Joseph Pouliot et Jean-Louis Routhier ont fait du travail de peintre pour le bénéfice personnel de J.A.Maheux, gérant du sanatorium, pendant qu'ils étaient employés du sanatorium. Ils ont été payés par le sanatorium. Sauf Routhier qui admet avoir été payé une fois ou deux par Maheux, tous les deux disent que c'est le sanatorium qui les a payés pour le travail de peinture donné en faveur du gérant du sanatorium. M.Maheux a tenté vainement de contredire les deux peintres. Il reste qu'il s'agit de faibles montants et que la corporation n'a jamais été mise au courant des libertés ainsi prises par son gérant, homme de confiance de l'administration depuis le début.

M. Townend, président et propriétaire des Entreprises Bergerville Limitée, a expliqué, aux pages 480 et suivantes de la preuve, pourquoi des hommes de métier, employés à la construction du sanatorium Bégin, allaient de temps à autre travailler en dehors, à des entreprises étrangères. C'est lorsque le constructeur du sanatorium pouvait s'en passer, temporairement. C'est la corporation du sanatorium qui tenait compte du temps de ces hommes employés ailleurs. Notamment, tous les employés de la cons-

truction du sanatorium qui ont travaillé ailleurs, à l'hôtel Manoir particulièrement, de même que le prix de tous les matériaux vendus aux Immeubles du Lac Etchemin, tout cela a été chargé à l'hôtel Manoir. C'est le sanatorium qui tenait les comptes et c'est lui qui réclamait ses créances à titre de remboursement. Quant aux ouvriers à l'emploi des sous-traitants, comme D. Larue Limitée, ou les électriciens et les autres corps de métier, ils restaient sous le contrôle de leurs employeurs même s'ils allaient travailler à l'hôtel Manoir, ou ailleurs. D. Larue Limitée, comme les autres sous-traitants, avait un contrat à prix fixe. C'est lui qui payait ses hommes, dont Pouliot, Carrier, et autres.

Pour illustrer les dires de M. Townend et autres témoins au sujet des comptes des ouvriers qui sont allés travailler à l'hôtel Manoir, et à propos des marchandises ou matériaux vendus aux Immeubles du Lac Etchemin, il y a au dossier une pièce E 70 dont il a été souvent question. D'après M. Maheux, c'est la copie de toutes les factures de chaque jour qui est reproduite sur cette pièce E 70. M. Maheux explique que chaque soir, il faisait ses factures en triplicata de tout ce qui était sorti du chantier du sana-

Comptes aux  
Immeubles du  
Lac Etchemin  
Inc.

torium durant la journée, temps des hommes, machineries, marchandises ou matériaux vendus, etc., une copie était à l'intention de M. Boulet, une copie pour les Entreprises Bergerville Limitée et l'autre copie lui restait. A la fin de chaque mois, il remettait toutes ses factures à M. Boulet pour fins de vérification. Donc E 70 représenterait le détail des redevances des Immeubles du Lac Etchemin envers le sanatorium Bégin. L'ensemble des réclamations s'élèverait après ajustement à \$6067.09. Il n'est pas facile de se comprendre avec cette pièce. L'exactitude des charges n'est pas commode à vérifier, d'abord, parce que les factures originales ne sont pas là, parce que l'année des charges n'apparaît pas aux feuilles et les dates ne sont pas consécutives. Cette pièce E 70 est composée de onze grandes pages de chiffres dans lesquelles on voit bien qu'il s'agit de charges faites aux Immeubles du Lac Etchemin par le sanatorium Bégin durant les années 1948 et 1949. Il est possible que ces comptes soient exacts, mais il est impossible d'en avoir la preuve certaine. Même s'ils sont exacts, rien n'indique que ces comptes de E 70 ont été payés ou remboursés au sanatorium. Ce que l'on sait c'est qu'ils étaient encore impayés le 15

Comptes non  
prouvés et  
non payés.

octobre 1951, si on en juge par la lettre de Paul-Emile Olivier, administrateur du sanatorium, en date du même jour, à l'hôtel "Le Manoir" réclamant paiement de l'état du 31 août 1951, soit la somme de \$6067.09.

Ce compte de plus de \$6000.00 n'a vraisemblablement jamais été payé. Dans son témoignage au sujet de la vente d'une parcelle de terrain par les Immeubles du Lac Etchemin Inc. au sanatorium Bégin, le 27 février 1957, au prix de \$5,500.00, dont il sera question au chapitre suivant, il semble que, d'après M. Bouchard, tout compensait à toute fin pratique le compte de \$6067.09 dû au sanatorium. (p.342) . Il n'y a aucune preuve, dans tous les cas, qu'il y ait eu un autre règlement de compte entre ces deux organisations qui n'ont jamais eu semble-t-il de difficulté à s'entendre.

C H A P I T R E    I V

La Commission se doit de dire un mot de la vente d'une petite superficie de terrain pris et détaché du lot numéro 51 du cadastre officiel pour le canton Ware. Cette vente comprenait le terrain occupé par la bâtisse des pompes ainsi que vingt pieds de chaque côté et situé près de la rive du lac. Elle comprenait aussi un droit de passage pour communiquer du dit emplacement au chemin public. La cession de ce morceau de terrain fut faite par les Immeubles du Lac Etchemin Inc. au sanatorium, au prix de \$5,500.00 par contrat de vente passé devant Me Gaston Dufour, notaire, le 27 février 1954. Comme l'acte de vente, dont une vraie copie a été produite sous la cote E 68 ne donne pas l'étendue ou la superficie exacte du terrain vendu, ni le but de cette acquisition par le sanatorium, il faut s'en remettre à ce que nous en dit le président de la corporation, aux pages 333 et suivantes de la preuve. Il faut d'abord savoir que les Immeubles du Lac Etchemin avaient acquis, vers 1947, une certaine étendue de terrain situé entre le chemin public et le Lac Etchemin. Ce terrain avait une étendue de mille pieds environ, plus ou moins, le long du chemin public

Vente du 27  
février 1954  
par les Im-  
meubles du  
Lac Etchemin  
Inc. au sana-  
torium Bégin

qui le bornait d'un côté, et la profondeur comprise entre le chemin et le lac. C'est sur ce terrain que fut bâti l'hôtel Manoir. On avait payé tout ce terrain \$4000.00 en 1947. Plus tard, en 1954, les Immeubles du Lac Etchemin ont vendu à la corporation du sanatorium, par l'acte E 68, une parcelle de ce terrain, au prix de \$5500.00. Le terrain vendu en 1954 a à-peu-près 60' x 60'. La raison de l'acquisition à ce prix de ce morceau de terrain par le sanatorium, c'est qu'à cet endroit précis on avait fini par localiser une source d'eau intarissable. La corporation avait dépensé depuis quelques années beaucoup d'efforts et d'argent dans la recherche d'une eau potable et suffisamment abondante pour ses besoins. Des puits artésiens furent creusés sans donner les résultats espérés. Des experts firent des sondages et, finalement, cette source fut trouvée. Grâce à un filtre naturel de sable une eau d'excellente qualité devenait disponible pour alimenter sûrement et abondamment le sanatorium. Le président de la corporation du sanatorium était aussi directeur des Immeubles du Lac Etchemin. Il n'apparaît pas que dans la fixation du prix de vente le sanatorium ait été victime d'un conflit d'intérêts où M. Bouchard a pu se trouver

Source  
d'eau  
potable.

Prix  
raisonnable

placé. Au contraire, le prix payé par le sanatorium pour acquérir le terrain sous lequel se trouvait une telle réserve d'eau n'est pas exagéré. Bien qu'il excède la totalité du prix payé pour l'ensemble du terrain, il n'y a aucun doute que si les Immeubles du Lac Etchemin avaient voulu se livrer à la spéculation ou exploiter eux-mêmes une telle richesse naturelle, ils auraient pu obtenir un prix bien supérieur à ce que le sanatorium a payé pour ce terrain, grevé d'une servitude de passage, servant d'assiette à son usine de pompage et abritant une source d'eau d'une telle qualité. La somme de \$5500.00, d'après le président de la corporation, n'a pas été versée aux Immeubles du Lac Etchemin. Elle aurait été soldée par un compte contraire dont il a été question précédemment au chapitre relatif à la construction du Manoir du Lac Etchemin. (pages 342 et suivantes de la preuve).

C H A P I T R E V

On a parlé aussi, au cours de l'enquête, d'une servitude perpétuelle créée le 18 décembre 1957 par la corporation du sanatorium Bégin en faveur de la Compagnie de Téléphone de Dorchester Inc. Par cet acte de servitude, dont une copie authentique est au dossier, E 72, la corporation du sanatorium accorde, moyennant \$1.00, à la compagnie de téléphone, le droit d'ériger, de maintenir et d'exploiter un système de télévision et de téléphone sur et au-dessus des terrains du sanatorium. Ce droit comportait celui d'ériger au-dessus des immeubles de la corporation tous les appareils nécessaires, antennes, fils, supports et autres installations accessoires, ainsi que le droit de passage

Servitude perpétuelle, 18 décembre 1957 par le sanatorium Bégin en faveur de la Cie de téléphone de Dorchester Inc.

pour permettre au personnel de la compagnie de construire et maintenir ces installations. Le président de la corporation explique, aux pages 356 et suivantes, de la preuve, la raison de cet acte de servitude. C'était dans l'intérêt général du village, dit-il. Tout le monde se plaignait du mauvais service de télévision. La corporation songeait dans le temps à munir le sanatorium d'appareils de télévision pour le divertissement des malades, mais on ne pouvait qu'avec peine capter le poste de Québec.

Or, la corporation avait un réservoir à eau sur son terrain. Il était à une altitude de 126 pieds du sol. Il s'agissait, pour la compagnie de téléphone de Dorchester, de poser une antenne sur le réservoir et d'utiliser à cette fin l'échelle de fer permettant d'atteindre au réservoir. L'installation d'une antenne, à cette altitude, a été une grande amélioration dans la réception des programmes de télévision. Grâce à la générosité de bienfaiteurs, le sanatorium a reçu huit appareils de télévision qui sont utilisés par les malades, sans payer la charge mensuelle de \$3.00 que la compagnie de téléphone retire de ses abonnés. Malgré la permanence de cette servitude, M. Bouchard dit que la compagnie de téléphone est à se construire une tour sur un autre terrain que celui du sanatorium et il croit qu'une mainlevée de cette servitude pourra être donnée facilement quand on le voudra. (p. 358).

Avantages  
pour les  
malades.

C H A P I T R E VI

Vente d'une parcelle de terrain par le sanatorium à l'hon. Jos. D. Bégin, 18 décembre 1957.

Un autre fait qui a été articulé dans la preuve ce fut la vente d'une partie de terrain par la corporation du sanatorium à l'hon. Jos. D. Bégin, le 18 décembre 1957, par acte devant Me Dufour, notaire. La description du terrain vendu est au dossier sous la cote E 73. Elle comporte, en superficie, environ soixante-cinq mille trois cents pieds carrés (65,300 p.c.) Cette parcelle de terrain avait été acquise, avec l'ensemble du terrain acheté par la corporation, le 27 mai 1946, E 71, mais elle était inutile à la corporation parce qu'inutilisable. Elle est composée d'une falaise ou rocher de 30' à 50' de hauteur, faisant ligne naturelle entre le terrain de la corporation et la propriété de M. Bégin. Après avoir visité cette partie d'immeuble et s'être rendu compte de son inutilité pour la corporation, cette dernière a décidé de la vendre à l'hon. Jos. D. Bégin, aux prix de \$262.50, soit environ sur la base légèrement inférieure au prix coûtant de l'ensemble. (page 364 de la preuve). A cause du caractère de ce terrain, ou mieux, de ce rocher escarpé, de sa situation à la limite d'immeubles appartenant à deux propriétaires différents, à cause surtout de son inutilité pour la corporation et de son peu de valeur, la commission est d'avis

qu'il n'y a rien à redire contre cette vente, si le conseil d'administration a jugé à propos de se départir de ce morceau de terrain, ou, plutôt, de cette falaise rocheuse inutilisable pour la corporation.

C O N C L U S I O N S

Tels sont les faits ou les actes au sujet desquels la commission a recherché la vérité. Il faut convenir que les matières examinées et qui lui étaient reliées sont d'intérêt public puisque le sanatorium Bégin tire sa subsistance même, en grande partie, des fonds publics de la province de Québec. Les institutions d'assistance publique doivent avoir une réputation sans tache. Leurs opérations doivent rester au-dessus de tout soupçon. C'est pourquoi il importait de projeter le plus de lumière possible sur les équivoques qui ont pu entourer les relations du sanatorium avec ses architectes, l'hôtel "Le Manoir", les Immeubles du Lac Etchemin, la Cie de téléphone de Dorchester Inc. et l'Hon. Jos.D.Bégin. Avec les éléments de preuve disponibles, la Commission arrive à la conclusion que rien n'indique que des subventions accordées au sanatorium Bégin ont été utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles avaient été données et devaient être employées.

Le tout respectueusement soumis.



Commissaire enquêteur.

*J* Février 1963.